

Cadre relatif à la suspension temporaire des études

Validé par le conseil scientifique du 26 avril 2022

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L611-12, L124-1-1, D124-1 au R124-13 (relatifs aux stages et aux périodes de formations professionnelles) et D611-13 à D611-20 (relatifs à la période de césure),

Vu la circulaire n°2019-030 du 10 avril 2019 relative à la mise en oeuvre de la suspension temporaire des études dite période de césure dans les établissements publics

Vu l'article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

Le décret du 18 mai 2018 relatif à la mise en œuvre d'une période de césure dans les formations relevant de l'enseignement supérieur précise les modalités de déroulement, et définit les droits et obligations respectifs de l'étudiant et de l'établissement.

La période de césure s'étend sur une durée maximale d'une année universitaire pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation d'enseignement supérieur, la suspend temporairement dans le but d'acquérir une expérience personnelle, soit de façon autonome, soit au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger. Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne se substitue pas aux voies d'acquisition usuelles de certaines compétences nécessaires à l'obtention du diplôme. Elle ne peut donc comporter un caractère obligatoire.

Qui peut effectuer une césure :

Tout étudiant inscrit à l'EHESS à un diplôme national, en formation initiale, peut demander à bénéficier d'une période de césure.

Objet de l'année de césure

La césure peut prendre différentes formes. Elle peut être effectuée en France ou à l'étranger, soit de façon autonome, soit au sein d'un organisme d'accueil :

- un service civique, un service volontaire européen (SVE) ou de volontariat de solidarité internationale (VSI) ou autre type de volontariat solidaire et associative
- Un engagement de Sapeur-pompier volontaire.
- un projet de création d'activité (dispositif « étudiant-entrepreneur »)
- un emploi (contrat de travail)

- un stage
- Une formation dans un domaine différent de la formation d'inscription d'origine

Nombre de possibilités d'année de césure dans la scolarité

Une année de césure est possible dans chaque cycle. Elle doit s'achever au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation. Il n'est pas possible de faire deux années de césure consécutivement.

La période de césure

Droits et obligations de l'étudiant dans le cadre de la césure

L'étudiant en césure doit s'inscrire administrativement à l'EHESS conformément au calendrier et aux procédures d'inscription de l'établissement. Il garde son statut étudiant durant cette période.

Il s'acquittera du paiement de la contribution vie étudiante et de campus et des droits de scolarité au taux réduit prévu dans l'annexe de l'arrêté fixant les droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur (à ce jour celui du 19 avril 2019)

L'étudiant doit maintenir un lien constant avec son établissement en le tenant régulièrement informé du déroulement de sa période de césure.

Période de césure et maintien du droit à bourse

Le droit à bourse peut être maintenu sur décision du président de l'établissement en accord avec le cadre national arrêté conformément à l'article L. 612-1-1 du Code de l'éducation. Si le droit à bourse est maintenu, celui-ci entre dans le décompte du nombre total de droits à bourse ouverts à l'étudiant au titre de chaque cursus.

Réalisation d'un stage dans le cadre d'une période de césure

Le décret du 3 septembre 2021 rend possible la césure sous forme de stage. la règle relative au nombre minimum d'heures de formation pour pouvoir autoriser un stage ne s'applique pas dans le cadre des stages effectués lors d'une césure. Par conséquent, il est possible d'effectuer une césure annuelle sous forme de stage en respectant toutefois la durée maximale d'un stage de 6 mois (924 heures maximum) Plusieurs stages n'excédant pas 6 mois (924 heures maximum) dans des organismes différents sont par exemple possibles.

Le stage réalisé dans le cadre de la césure ne peut pas être intégré au cursus suivi par l'étudiant et ne peut donc pas faire l'objet d'une validation permettant l'obtention du diplôme.

Il doit faire l'objet **obligatoirement** d'une convention de stage. Elle devra être signée par l'ensemble des parties lors du dépôt de la demande de césure.

L'ensemble des autres règles relatives aux stages et en particulier celles concernant l'obligation de gratification

s'appliquent.

L'établissement pourra refuser tout projet de césure sous la forme d'un stage dans le cas où ce dernier ne présenterait pas des conditions de sécurité suffisantes.

Situation du doctorant contractuel :

La césure ne peut intervenir qu'avec l'accord de l'employeur. La durée du contrat doctoral sera prolongée par avenant de la durée de la césure. La rémunération sera interrompue pendant l'année de césure.

Lorsque le contrat est géré par l'EHESS la demande doit parvenir au service de l'Ecole doctorale (ecole.doc@ehess.fr) avant le 30 juin de l'année universitaire en cours :

- Dans le cas d'un contrat sur financement extérieur (ERC, Région Ile-de-France, etc.) :

Le doctorant devra avoir obtenu l'accord préalable du bailleur de fonds. Pour ce faire, il devra avoir contacté 4 mois avant le début de la césure, le Bureau des contrats de recherche et d'enseignement : conventions@ehess.fr ;

- Dans le cas d'un contrat doctoral financé par l'EHESS : il appartient au candidat d'obtenir l'accord du Bureau du recrutement et des contractuels (bureau-contractuels@ehess.fr).

Lorsque le contrat est géré par un autre organisme que l'EHESS, il appartient au candidat d'obtenir l'accord de son employeur.

Situation du doctorant en cotutelle :

La césure n'est possible que si elle est prévue dans la convention de cotutelle.

Fin de césure

L'étudiant doit notifier son souhait de réintégrer sa formation par un courrier ou courriel adressé au secrétariat pédagogique de la formation (de master ou de doctorat) dans laquelle il est inscrit au plus tard le 30 juin en master et le 31 mai en doctorat.

Les doctorants contractuels devront, en outre, informer par écrit en lettre recommandée le Service des Ressources Humaines de sa reprise effective d'activité au terme de la période de césure. Ce courrier devra parvenir au SRH le 31 mai de l'année en cours, au plus tard.

La césure à l'étranger

Lorsque la suspension de scolarité accordée par l'établissement est réalisée par l'étudiant concerné en dehors du territoire français, c'est la législation du pays d'accueil qui doit s'appliquer dans les relations entre l'étudiant et l'organisme qui l'accueille, y compris s'il s'agit d'une période de formation disjointe de sa formation d'origine.

L'étudiant est invité à se rapprocher de sa caisse d'assurance maladie pour obtenir des

informations sur les conditions permettant la prise en charge de ses frais médicaux.

S'il part dans un pays de l'UE, de l'EEE ou en Suisse, il doit demander à sa caisse d'assurance maladie la carte européenne d'assurance maladie (CEAM).

S'il part dans un pays hors UE / EEE / Suisse, il doit informer sa caisse d'assurance maladie de son départ et de sa nouvelle adresse à l'étranger. Pour bénéficier d'une prise en charge de ses soins médicaux, l'étudiant doit souscrire une assurance volontaire (qui ne le dispense pas de cotiser au régime obligatoire d'assurance maladie du nouveau pays de résidence) soit auprès de la Caisse des Français de l'étranger soit auprès d'une compagnie d'assurance privée, soit éventuellement auprès de l'institution de sécurité sociale du pays de résidence.

Dans le cadre d'un stage à l'étranger, il convient de se rapporter aux informations et consignes accessibles ci-après : <https://www.ehess.fr/fr/comment-faire-stage-l%C3%A9tranger>

Instruction du dossier

L'étudiant qui souhaite bénéficier d'une césure peut en faire la demande auprès du secrétariat pédagogique de la mention dans laquelle il est autorisé à s'inscrire à l'aide du formulaire prévu à cet effet. Le formulaire de demande de césure est également disponible sur l'ENT.

Tout dossier incomplet ou déposé au-delà des délais fixés est irrecevable.

Les demandes seront examinées par le responsable de la formation qui évaluera les demandes en fonction des critères suivants :

- La qualité du projet
- La motivation de l'étudiant au regard de son projet
- La forme de la césure (contrat de travail, service civique, projet personnel, formation etc...)
- La cohérence entre son projet et sa formation

La décision définitive est signée par la directrice des enseignements et de la vie étudiante, par délégation et pour le président.

➤ **Demande acceptée :**

Dans le cas où le bénéfice de la césure est accordé à l'étudiant, une convention sera signée entre l'EHESS et l'étudiant garantissant à l'étudiant sa réinscription au sein de la formation.

Sans la signature de cette convention l'étudiant ne pourra partir en césure.

Si l'étudiant bénéficie d'un contrat doctoral géré administrativement par l'EHESS, le service des ressources humaines lui adressera un courrier actant la suspension de son contrat doctoral et de sa rémunération pendant la période de césure.

➤ **Demande refusée :**

L'établissement peut s'opposer à la césure demandée dans le cadre d'un séjour à l'étranger où la destination ou le projet même de l'étudiant lui fait courir un danger particulier (cas

des pays identifiés par le Ministère des affaires étrangères comme présentant un risque pour la sécurité des personnes).

Dans le cas où la demande de l'étudiant est refusée, l'EHESS adressera un courrier motivant le refus opposé. L'étudiant pourra formuler un recours par voie postale (recommandé avec AR) auprès du président dans un délai de sept jours après notification. Il rendra son avis dans les deux mois suivant le recours de l'étudiant.